

Canada et continuer de recevoir sa pension. S'il a vécu au Canada pour une période de 25 ans depuis son 21^e anniversaire de naissance, le paiement à l'extérieur du Canada peut être maintenu indéfiniment; sinon, le paiement est maintenu pour six mois, en sus du mois de départ pour l'étranger, et la pension est alors suspendue et les versements ne reprennent que dans le mois durant lequel l'intéressé revient au Canada.

Le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social administre le régime par l'intermédiaire de bureaux régionaux situés dans la capitale de chaque province; ces bureaux qu'on doit présenter sa demande de pension. Le régime se finance au moyen d'une taxe de vente de 3 p. 100, d'un impôt de 3 p. 100 sur le revenu des sociétés et d'un impôt de 4 p. 100 sur le revenu des particuliers (maximum de \$240 par an). Les recettes de ces sources sont versées dans une caisse distincte appelée Caisse de sécurité de la vieillesse, où sont puisées les pensions de sécurité de la vieillesse, et depuis le 1^{er} janvier 1967, les prestations de supplément du revenu garanti (voir ci-dessous).

Supplément du revenu garanti.—Une modification apportée à la loi sur la sécurité de la vieillesse prévoit un supplément mensuel du revenu garanti pour les pensionnés de la sécurité de la vieillesse à faible revenu ou qui ne vivent que de leur pension. Ce supplément se limite aux pensionnés nés le ou avant le 31 décembre 1910 et qui, en raison de leur âge, ne peuvent ou ne pourront pas bénéficier du Régime de pensions du Canada du Régime des rentes du Québec. Le programme est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1967.

Les pensionnés dont la pension de la sécurité de la vieillesse constitue le seul revenu toucheront un revenu annuel garanti de \$1,260 dans le cas d'un célibataire et de \$2,520 dans le cas des conjoints où les deux reçoivent la pension. Il s'agit d'un supplément mensuel de \$30 qui s'ajoute à la pension de \$75, sous réserve d'une évaluation des ressources. Les pensionnés qui ont un revenu autre que leur pension de sécurité de la vieillesse pourront recevoir des prestations partielles. À compter de janvier 1967, le supplément maximal est de \$30 par mois; après 1967, il sera de 40 p. 100 du montant de la pension fixe de la sécurité de la vieillesse.

Le maximum est réduit de \$1 par mois pour chaque \$2 par mois de revenu en sus de la pension de sécurité de la vieillesse. À cette fin, le revenu est le même que celui prévu aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu. Dans le cas des conjoints, on considère que chacun dispose de la moitié du revenu global des deux. Si l'un des conjoints ne touche pas la pension de sécurité de la vieillesse en aucun temps de l'année, on soustrait \$450 de la moitié du revenu global pour calculer le revenu du pensionné aux fins du supplément. Les couples mariés ne pourront recevoir de paiement à moins qu'ils ne produisent chaque année une déclaration. Cependant, afin d'éviter tout préjudice s'il est impossible d'obtenir l'état du revenu, on pourra considérer une personne mariée comme célibataire aux fins du calcul de son revenu. De plus, étant donné que l'état matrimonial est déterminé le 31 décembre de l'année précédente, en dépit de tout changement dans la situation au cours de l'année, une disposition spéciale de la loi permet de considérer une personne soit comme mariée soit comme célibataire l'année précédente.

Lorsqu'un pensionné qui reçoit le supplément du revenu quitte le Canada, il touchera le supplément du mois de son départ de même que ceux des six mois suivants. Les paiements sont ensuite suspendus jusqu'à son retour.

Le programme du supplément du revenu garanti est administré parallèlement au programme de pensions de sécurité de la vieillesse. Une formule de demande est envoyée à chaque personne qui commence à recevoir la pension de vieillesse et par la suite au début de chaque année civile. L'admissibilité au supplément est réévaluée chaque année d'après le revenu du pensionné l'année précédente.